

REVUE INTERNATIONALE DE PHILOSOPHIE MIRI



Indexée par :



REVUE SEMESTRIELLE / N° 007 / DECEMBRE 2024

ISSN : 1987-1538

E-mail : revuemiri09@gmail.com

Tel. +237 6 99 56 34 79 / +223 94 61 09 74

Bamako - Mali

PRESENTATION DE LA COLLECTION

La Revue Internationale de Philosophie (Miri) est une collection périodique spécialisée du Centre Africain de Recherche et d’Innovations Scientifiques et du développement (CARIS-D) et de ses partenaires dans le but de renforcer et d’innover la recherche en histoire de la philosophie, philosophie de la logique, philosophie du langage, métaphysique, épistémologie, philosophie des sciences, philosophie morale et politique, esthétique, philosophie du droit, histoire des idées, philosophie de l’environnement, théologie et en ontologie.

Les objectifs généraux de la revue portent sur la valorisation de la recherche

Philosophique à travers le partage des résultats d'avancées scientifiques, l'innovation thématique, et la culture de l'esprit critique.

Son objectif spécifique est de redynamiser la production des thématiques pertinentes sur les réalités sociales africaines, les théories de la connaissance, la philosophie du développement, la philosophie des médias, la crise de l'identité de l'Afrique moderne, la philosophie de l'information et la pensée philosophique africaine.

EQUIPE EDITORIALE

Directeur de Publication

Pr Belko OUOLOGUEM (Mali)

Directeur Adjoint

Pr Sékou YALCOUYE (Mali)

• Comité scientifique et de lecture

Pr Mahamadé SAVADOGO (Professeur des universités, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Yodé Simplice DION (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan),

Pr Jean Maurice MONNOYER (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

Pr Mounkaïla Abdo Laouli SERKI (Professeur des Universités Abdou Moumouni de Niamey)

Pr Samba DIAKITÉ (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Isabelle BUTERLIN (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

Pr Yao Edmond KOUASSI (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Akissi GBOCHO (Professeur des universités Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire)

Pr Gbotta TAYORO (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)

Pr Blé Marcel Silvère KOUAHO (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Abdoulaye Mamadou TOURE (Professeur des universités UGLC SONFONIA, Conakry, Guinée)

Pr Jacques NANEMA (Professeur des universités Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Nacouma Augustin BOMBA (Maitre de conférences, FSHSE, Mali)

Dr Ibrahim CAMARA (Maitre de conférences, ENSup, Mali)

Dr Souleymane KEITA (Maitre de Conférences, FSHSE, Mali)

- **Comité éditorial**

- Pr Sigame Boubacar MAIGA (Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)
- Dr Siaka KONÉ (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)
- Dr Ibrahim Amara DIALLO (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)
- Dr Oumar KONÉ (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)
- Dr Amadou BAMBA (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- Dr Eliane KY (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)
- Dr Samba SIDIBE (Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)
- M. Souleymane COULIBALY (Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

- **Rédacteur en chef**

Dr Mahmoud ABDOU

- **Rédacteur en chef adjoint**

Dr Oumar MARIKO

- **Coordinatrice**

Dr Palaiï-Baïpame Gertrude

- **Coordinateur adjoint**

M. Fousseyni BAGAYOKO

POLITIQUE EDITORIALE

La revue internationale de Philosophie (MIRI) est une revue qui paraît 2 fois l'année et publie des textes qui contribuent au progrès de la connaissance dans tous les domaines de la philosophie et des sciences humaines. Revue MIRI publie des articles de qualité, originaux, de haute portée scientifique et des études critiques.

« Pour qu'un article soit recevable comme publication scientifique, il faut qu'il soit un article de fond, original et comportant : une problématique, une méthodologie, un développement cohérent, des références bibliographiques. »
(Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur CAMES)

- ✓ La bibliographie doit être présentée dans l'ordre alphabétique des noms des auteurs.
- ✓ Classer les ouvrages d'un même auteur par année de parution et selon leur importance si des ouvrages de l'auteur sont parus la même année.
- ✓ Tous les manuscrits soumis à la revue MIRI sont évalués par au moins trois chercheurs, experts dans leurs domaines respectifs.
- ✓ Suite à l'acceptation de son texte, l'auteur-e s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant poursuite du reste de la procédure.
- ✓ Un texte ne sera pas publié si, malgré les qualités de fond, il implique un manque de rigueur sémantique et syntaxique.
- ✓ Chaque auteur reçoit son Tiré à part dès la publication du numéro.
- ✓ Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont exclusivement réservés à la revue MIRI.
- ✓ Après le processus d'examen, l'éditeur académique prend une décision finale et peut demander une nouvelle évaluation des articles s'il a des présomptions sur la qualité de l'article.

SOMMAIRE

<i>Kadio Mathieu ANGAMAN</i>	
Crise environnementale et progrès technologique, vers une revendication de la philosophie des technologies.....	1
<i>Kizito Tioro KOUSSE</i>	
Endogénéisation de la science, développement, culture et sécurité au Burkina Faso.....	16
<i>MOTO NDONG François</i>	
La crise de l'immuabilité du discours chrétien, confronté à l'évolution irrémédiable du monde.....	38
<i>Katinan Timothée COULIBALY</i>	
Gouvernance et unité africaine chez Kwame Nkrumah.....	63
<i>Samba SIDIBE, Nouf SANOGO</i>	
La nature et l'homme : fondements philosophiques de l'impact de l'anthropisation.....	82
<i>Souleymane KEITA, Ibrahim Amara DIALLO</i>	
La tolérance religieuse, prolégomènes à la paix sociale chez Locke.....	78
<i>Mahmoud ABDOU</i>	
La désobéissance civile comme moyen de lutte pour la préservation des libertés et de l'État de droit chez Hannah Arendt.....	117
<i>Williams Hamed Mélarga OUATTARA</i>	
Le contrat naturel de Michel serres : un défi au droit naturel.....	142
<i>Amenan Madeleine KOUASSI-EKRA</i>	
Les Mœurs et traditions africaines face à l'émergence de l'Homosexualité : entre rejet social et redéfinition de l'identité culturelle.....	155
<i>Yacouba TRAORÉ</i>	
La théorie du contrat social chez John Rawls.....	168
<i>GALA Bi Gooré Marcellin</i>	
L'invite platonicienne à l'union avec le divin : une solution à la médiocrité spirituelle en Afrique contemporaine.....	184

Jean Joel BAHI

Travail et vie de famille chez Marx : entre contraintes et émancipation de la femme.....**200**

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE COMME MOYEN DE LUTTE POUR LA PRÉSERVATION DES LIBERTÉS ET DE L'ÉTAT DE DROIT CHEZ HANNAH ARENDT

Dr Mahmoud ABDOU

Maître-Assistant, Ecole Normale Supérieure de Bamako
mahmoudabdoouattabo@gmail.com

Résumé

En tant qu'œuvre commune, la société (collectivité politique) doit donner la possibilité à tous les citoyens, individuellement comme collectivement, de défendre leurs droits mais aussi de leur assurer l'égalité face aux lois qui gouvernent la vie de l'État. C'est dans ce sens que le droit à la résistance, le droit de montrer son désaccord ou la désobéissance civile devient un droit qui doit être reconnu à tous les citoyens vivant dans un État de droit ; un État qui respecte ses propres lois et qui se plie à elles. Toute rupture du contrat social, par la non-application des lois par l'État ou par la non-réciprocité entre les citoyens dans l'observance des normes sociales, donne droit à la résistance. C'est effectivement le non-respect des lois – notamment de la Constitution – la rupture des engagements, réciproquement pris entre citoyens, l'éloignement du gouvernement du respect de ces engagements ou de leur violation de sa part, par des mesures législatives ou gouvernementales particulières, qui entraîne la désobéissance civile. Puisque le contrat social, établi entre des citoyens libres et des individus indépendants, une fois la société constituée, ne peut être rompu, il convient pour les citoyens d'utiliser des modes de lutte qui consisteraient à rappeler l'esprit des lois au gouvernement et à l'obliger à revenir au respect de ce dernier. Le droit à la désobéissance civile est inhérent même au contrat social établi entre des citoyens soumis à des rapports mutuels.

Mots clés : Désobéissance civile, engagements, objecteur de conscience, citoyenneté, Etat de droit.

Abstract

As a common work, society (political collectivity) must give all citizens, individually and collectively, the opportunity to defend their rights but also to ensure their equality before the laws that govern the life of the State. It is in this sense that the right to resistance, the right to show disagreement or civil disobedience becomes a right that must be recognized for all citizens living in a state governed by the rule of law; a state that respects its own laws and abides by them. Any breach of the social contract, through the non-application of laws by the state or through the non-reciprocity between citizens in the observance of social norms, gives rise to resistance. It is indeed the non-respect of the laws – in particular the Constitution – the breach of commitments, reciprocally made between citizens, the distancing of the government from respecting these commitments or their violation on its part, by particular legislative or governmental measures, that leads to civil disobedience. Since the social contract, established between free citizens and independent individuals, once society has been constituted, cannot be broken, it is appropriate for citizens to use modes of struggle that would consist in reminding the government of the spirit of the laws and forcing it to return to respect for the latter. The right to civil disobedience is inherent even in the social contract established between citizens who are subject to mutual relations.

Key words : Civil disobedience, commitments, conscientious objector, citizenship, Rule of law

Introduction

L’obéissance à un pouvoir politique n’est jamais totale même quand il est le fruit d’un processus démocratique libre. Dans une démocratie, les citoyens, en tant que personnes libres et indépendantes, ayant consenti librement à la formation des lois qui gouvernent leur société, continuent à garder leur autonomie et leur lucidité relativement aux actions du gouvernement. Quand le gouvernement agit conformément aux lois, il n’y a aucune raison d’ébranler son autorité. Mais, quand ses décisions s’éloignent des lois et des engagements réciproques que les citoyens ont pris librement entre eux, ces derniers sont dans leur droit de contester ses décisions et de le rappeler à l’ordre. C’est dans ce sens que s’inscrit le droit à la résistance citoyenne – à la désobéissance civile – notamment dans la pensée d’Hannah Arendt.

Dans cet article, nous nous intéressons à la question de la désobéissance civile, qui est considérée par Hannah Arendt, comme une particularité américaine. Notre analyse va se construire, en premier lieu, autour de la recherche des fondements du droit à la désobéissance civile. Celle-ci est un droit inaliénable de tout individu, considéré comme un citoyen, car son statut suppose qu’il a donné son accord quant à la mise en place de la société – par les lois qui la régissent – et qu’il s’est engagé dans des rapports mutuels avec ses concitoyens. La liberté elle-même se mesure par la possibilité de donner son accord ou son désaccord dans le cadre de l’action publique. Ensuite, elle consistera à élucider la nature de la désobéissance civile, ses différences avec d’autres formes de conflits avec les lois et les conditions dans lesquelles elle s’exerce. Enfin, nous allons voir les rapports de la désobéissance civile avec la législation en vigueur et son efficacité en tant qu’action politique de groupe.

1. Le consentement mutuel entre citoyens comme fondement du droit à la désobéissance civile

1.1. La nature du consentement mutuel

Une gouvernance légitime, juste et équitable requiert le consentement du citoyen. Le consentement du citoyen à s'engager dans une communauté politique, de manière autonome, et l'engagement de respecter les lois, qui en sont issues, lui donnent le droit de donner son avis ou son désaccord dans la gestion des affaires publiques. Pour les Américains, tous les citoyens donnent, leur consentement, à l'élaboration des lois, leur adhésion aux institutions américaines, et que par conséquent, ils ont l'obligation de les respecter (Hannah ARENDT, 1972, p.p. 85-86) :

L'obligation morale de l'obéissance aux lois, qui incombe à tout citoyen, se justifie traditionnellement par l'idée qu'il a consenti à s'y soumettre ou qu'il a fait lui-même œuvre de législateur et par l'idée que, sous le règne du droit, les hommes ne sont pas soumis à une volonté étrangère mais n'obéissent qu'à eux-mêmes ; il en résulte naturellement que chacun est en même temps son propre maître et son propre esclave et que le conflit originel entre le citoyen préoccupé du bien public et l'homme privé recherchant son propre bonheur est intérieurisé.

Mais, selon Hannah Arendt, l'esprit de consentement du citoyen, tel que formulé, ne suffit pas à exprimer toute l'importance de sa relation avec l'obéissance aux lois. Car, une telle idée de consentement, rousseauiste et kantienne, relève d'une affaire de conscience personnelle, un rapport de soi à soi. Alors qu'il s'agit de montrer toute l'importance que ce consentement contient en termes d'adhésion au respect des lois qui sont une affaire de tous les citoyens et qui régissent toute la vie de la société et les rapports réels des hommes entre eux. Et, que toutes les autres raisons avancées, pour justifier le consentement du citoyen au respect des lois, tels que le vote, le respect de la volonté de la majorité, ne suffisent pas à en démontrer toute la portée.

Au lieu d'un rapport entre l'individu et sa conscience, d'un dialogue entre soi et soi-même, la portée du consentement du citoyen se trouve, dans le consentement mutuel, entre membres d'une même communauté politique, à respecter les lois et à participer de manière équitable aux charges publiques et à tous les domaines de la vie de l'État : « nous pouvons dire que le consentement constitue l'esprit même du droit américain [...] dans le sens d'un soutien actif et d'une participation permanente à tous les domaines d'intérêt public. » (Hannah ARENDT, 1972, p.p. 86-87). Même si le contrat, par lui-même, n'est nullement une fiction, le consentement n'est pas la résultante d'un

contrat entre un peuple et son gouvernement comme une sorte d'accord de soumission d'un groupe d'individus à une autorité politique, à laquelle, ils promettent obéissance et soumission comme dans la conception hobbesienne du pouvoir. Thomas HOBBES (1999, p. 177) pense que les hommes doivent se dessaisir de leur pouvoir et le mettre entre les mains d'un seul :

désigner un homme, ou une assemblée, pour assurer leur personnalité ; et que chacun s'avoue et se reconnaîsse comme l'auteur de tout ce qu'aura fait ou fait faire, quant aux choses qui concernent la paix et la sécurité commune, celui qui a ainsi assumé leur personnalité, que chacun par conséquent soumette sa volonté et son jugement à la volonté et au jugement de cet homme et de cette assemblée.

Dans une telle situation, les citoyens n'ont ni volonté libre, une fois cédée au pouvoir, ni le pouvoir de se faire l'arbitre et le juge de l'action gouvernementale. Dans le contexte du consentement mutuel, il ne s'agit pas d'un contrat entre autorités ou entre États, comme ce fut le cas de la période de « l'Amérique préévolutionnaire, où fleurissaient d'innombrables accords et pactes, du pacte de *Maryflower* à la formation des treize colonies en tant qu'entité. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 87)

Le contrat, dont parle Hannah Arendt, en ce qui concerne l'Amérique – mais qui est valable pour toutes les démocraties – est celui de la conception lockéenne du contrat social. Le consentement ne peut s'imposer aux citoyens par la force (John LOCKE, 1984, p. 250) :

Les hommes [...] étant tous naturellement libres, égaux et indépendants, nul ne peut être tiré de cet état, et être soumis au *pouvoir politique* d'autrui, sans son propre consentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de se joindre et *s'unir en société* pour leur conservation, pour leur sûreté mutuelle, pour la tranquillité de leur vie, pour jouir paisiblement de ce qui leur appartient en propre, et être mieux à l'abri des insultes de ceux qui voudraient leur nuire et leur faire du mal.

Il n'est pas théocratique ; une sorte de contrat qu'un peuple passerait, avec une divinité, en lui promettant d'observer toutes ses lois. Il n'est pas non plus un contrat vertical où les membres, d'une société, décident d'obéir à des chefs politiques, en contrepartie d'une protection physique et d'une garantie de tranquillité sociale. Ce genre de contrat nous rappelle les rapports qui existaient entre les seigneurs féodaux et les populations au Moyen-âge. En échange de la protection, les hommes, qui constituent le bas peuple, se donnent entièrement, eux et leurs biens, aux seigneurs féodaux. Dans ce genre des rapports verticaux, il n'y a pas d'égalité entre les hommes. Il n'y a pas non plus

de réciprocité, entre eux, d'engagement et d'obligation équitables, dans le respect des clauses du contrat.

Dans une telle situation, la rupture du contrat ou l'ébranlement des fondements de la société sont des éventualités, qu'on ne pourrait pas éviter si l'une des parties décidait de rompre le contrat. Il suffit qu'un esclave décide de ne plus obéir, à son maître, pour que les liens qui existent, entre les deux, se rompent. Et, c'est toute la société esclavagiste qui s'en trouvera ébranlée. Il y va de même pour toutes les sociétés inégalitaires, organisées de manière hiérarchisée. Il y va de même pour un seigneur et ses obligés, pour un dictateur et ceux qui sont soumis à son autorité. Toute organisation verticale de la société ou fondée sur des bases injustes, inégalitaires, court le risque de l'effondrement ou de la déstabilisation. Ses fondements ne sont pas solides. Une telle conception du contrat social « est, naturellement, incompatible avec la conception américaine du gouvernement car elle exige pour celui-ci un monopole du pouvoir dans l'intérêt de tous ses sujets, qui n'ont eux-mêmes ni droits, ni pouvoirs, tant que leur sécurité physique est garantie » (Hannah ARENDT, 1972, p. 88).

Par contre, le vrai consentement, le vrai contrat social, est fondé sur l'engagement mutuel des membres, d'une société quelconque, de faire « société », de se constituer en corps social uni par des engagements, des droits et des responsabilités réciproques. C'est ce type de consentement, qualifié d'horizontal par Hannah Arendt, qui correspond à la réalité des institutions américaines ou de toute autre démocratie. En effet, dans un tel contrat social, les citoyens ne sont pas à la merci des dirigeants ou d'un gouvernement quelconque. Le système politique américain se fonde (Hannah ARENDT, 1972, p. 88) :

sur l'idée du pouvoir du peuple [...] le contrat social primitif de Locke, qui détermine la constitution, non pas d'un gouvernement, mais d'une société – terme qu'il faut comprendre dans le sens latin de *societas* : une “alliance” conclue entre tous les membres individuels qui, après être convenus entre eux de l'existence d'un lien mutuel, se sont accordés sur le choix d'un gouvernement.

Un tel type de contrat social se rapproche de la conception rousseauiste, selon laquelle, ce sont les individus libres qui consentent de s'engager mutuellement dans une organisation sociale où la réciprocité des droits et des devoirs est la ligne cardinale. Même si la pensée de Locke diffère de celle de Rousseau (1962, p. 39) : « le pacte social, étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers

droits et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça. » En effet, pour lui, le contrat est rompu une fois que la liberté est remise en cause par une tyrannie. L'individu recouvre sa liberté naturelle et retourne à une situation où il dispose de son entière liberté comme à l'état de nature. Alors que Locke pense que le droit de recouvrer sa liberté naturelle, au cas où le contrat ne garantit plus la liberté à tous, ne peut être une réalité : « *le pouvoir que chaque individu a donné à la société* quand il y est entré ne saurait lui faire retour, tant que la société dure, mais la communauté en reste investie définitivement. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 89). Ici, le gouvernement est créé après la création de la société, donc après les rapports de réciprocité – en termes des droits et des devoirs – entre les citoyens, après leur engagement mutuel à vivre selon des règles de conduite acceptées, par tous, de manière libre et entre des individus indépendants.

Rien ne pourrait ébranler l'édifice d'une telle société ; ni la forme du gouvernement, ni la violation du contrat primitif par le gouvernement, ni l'établissement d'une tyrannie ne pourrait remettre en cause un tel contrat. Les relations qui se créent, entre les hommes ayant conclu un tel contrat, ne sont fondées ni sur la domination d'un groupe par un autre, ni sur une relation fondée sur la couleur de la peau, mais bien sur des principes de réciprocité et d'égalité entre des personnes libres. Même le droit à la résistance, qui est symbolisée ici par la désobéissance civile, n'est pas fondée de manière *a posteriori* sur un droit à la résistance, après que les citoyens se sont retrouvés sous le joug d'une tyrannie, mais bien dès le fondement de la société puisque cette dernière est le résultat d'un contrat entre des hommes libres et des individus indépendants qui ont décidé de mettre en commun, leurs forces, pour se protéger mutuellement et garantir la liberté à tous.

Locke qualifie sa théorie du contrat social de théorie d'inspiration américaine : « au commencement, toute la terre était une Amérique. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 87). Cette formule révèle toute l'importance qu'il accorde à l'exemple américain.

Certains peuvent affirmer que, même dans le cas américain, si on se réfère au contrat primitif, la plupart des gens n'ont pas donné leur consentement quant à la création de la communauté politique qui représente la société américaine. Notre naissance, dans une communauté, fait de nous des membres de cette communauté d'office. Selon les règles préétablies, avant notre venue au monde, les membres de cette communauté nous acceptent comme un des leurs. Il est évident, à ce

niveau, qu'on ne peut pas parler de notre consentement quant à la création de cette société et des lois qui la régissent.

Si cela peut être vrai sur le plan historique – pour les Américains nés Américains – il ne l'est pas pour ceux qui ont été naturalisés. Ces derniers sont naturalisés après s'être familiarisés avec les lois et les institutions américaines. Ils deviennent Américains, en toute connaissance de cause, en ayant donné leur consentement et en s'étant engagés à respecter toutes les règles régissant la société américaine. Ainsi, ce sont des citoyens conscients de leur rôle et de leur responsabilité. Mais, dans tous les cas, le principe de consentement demeure toujours valable si on s'appuie sur la théorie politique et sur l'existence concrète des citoyens (Hannah ARENDT, 1972, p. 89-90) :

On pourra toutefois parler de consentement volontaire dans le cas où l'enfant se trouve naître dans une communauté où, parvenu à l'âge adulte, il aura en fait et en droit la possibilité d'exprimer son dissensitement. Ce dernier implique le consentement et constitue la marque caractéristique d'un régime de liberté. Celui qui sait pouvoir refuser son accord sait également que, d'une certaine façon, il consent lorsqu'il s'abstient d'exprimer son désaccord.

1.2. Le consentement mutuel et le droit au désaccord

La première preuve du consentement volontaire du citoyen, dans une société gouvernée de manière juste et libre, est la possibilité de manifester son désaccord. Une fois qu'on a la possibilité de manifester son désaccord et qu'on ne le fait pas, c'est qu'on est d'accord avec la façon dont les choses se passent – notamment dans ce cas particulier – de la manière dont la société est organisée. Le fait d'accepter les lois, en ne les protestant pas, montre de manière tacite votre consentement. Si on adjoint le consentement des autres concitoyens, à vous accepter comme membre de leur communauté, on peut dire que nous sommes sortis de la fiction pour rentrer dans la réalité des rapports sociaux. Mais, faudrait-il le rappeler, dans une société sous le joug d'une dictature ou de tout régime injuste, manifester son désaccord est synonyme d'être victime des représailles de la part des tenants du pouvoir.

Et, c'est pour cette même raison que le consentement aux règles générales de fonctionnement de la société (La Constitution) ne signifie pas adhésion à toutes les prises de décision du gouvernement ou à toutes les lois particulières votées par les représentants élus. Il peut arriver souvent que les lois, votées par les parlementaires, soient contestées par les citoyens quand ces

derniers constatent leur iniquité. Un exemple d'iniquités, contre lesquelles, se sont battus les citoyens américains, à un moment de l'histoire, c'est la tolérance de l'esclavage par l'État américain et l'exclusion des Noirs de la citoyenneté américaine après l'abolition de l'esclavage. Ici, une partie de la population américaine, notamment les Noirs, avaient non seulement été exclus du consentement nécessaire à la création d'une communauté politique. Mais, ils en avaient même été les victimes du consentement des autres membres de la communauté politique. Ces lois discriminatoires ne pouvaient avoir l'adhésion ni des Noirs américains, ni des autres citoyens américains qui luttaient pour l'égalité et pour la liberté de tous (Hannah ARENDT, 1972, p. 92) :

À mesure que le temps passait et qu'arrivaient les vagues successives d'immigrants, il devenait de plus en plus clair que les Noirs, désormais libres, nés et élevés dans le pays, étaient les seuls pour lesquels il était impossible de dire, comme le déclarait Bancroft, "que l'accueil de la communauté était à la mesure de toutes les peines."

Une telle pratique sociale et politique ne saurait être tolérée pour tous ceux qui croient en l'égalité et en la liberté de tous les hommes. En plus, ceux qui vivent une telle situation ne peuvent pas être considérées comme des personnes ayant donné leur consentement à des pratiques discriminatoires dont ils sont les principales victimes. Le consentement exclut toute forme de discrimination entre les citoyens d'un même pays. Ce n'est pas un fait majoritaire ; une sorte de dictature de la majorité sur la minorité mais un droit qui est reconnu à tous et qui donne le droit à la désobéissance civile au cas où les pratiques politiques et les lois particulières violeraient les clauses d'un tel contrat.

1.3. Le consentement et le respect mutuel des engagements

Le deuxième aspect du consentement est le fait qu'il impose à tous les contractants le respect de leurs engagements. Votre consentement dans la mise d'un contrat social suppose, de votre part, des engagements à respecter les clauses qui le régissent. Une fois que vous acceptez de devenir membre d'une communauté politique, vous êtes dans l'obligation de respecter les règles de son fonctionnement. C'est un devoir, pour tout citoyen, d'observer les lois qui régissent sa communauté politique. Il ne s'agit pas des lois arbitraires mises en place après le renversement de l'ordre social préétabli, par une révolution idéologique qui imposerait une conception de la vie à laquelle les citoyens n'ont pas adhérée, ou par un coup d'État où le nouveau maître élèverait ses caprices en lois, après avoir acheté quelques courtisans, mais bien d'une situation où à l'origine tous les

contractants jouissaient de leur liberté et de leur indépendance, seuls gages de la validité d'un tel contrat et de l'honnêteté des engagements pris dans ce cadre.

Le cadre de la mise en place d'un tel contrat se crée, même dans une société déjà existante, si la volonté de tous les membres de la société est de la refonder sur des bases nouvelles qui prendraient en compte le respect de la liberté et de l'indépendance de chaque contractant. C'est le respect de votre liberté et de votre indépendance, conditions nécessaires à votre consentement réel, qui crée en vous le devoir de respecter vos engagements : « *en tant que citoyen*, la seule obligation qui m'incombe est de prendre des engagements et de les tenir. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 94).

Le respect des engagements est le seul garant d'un avenir sûr pour la communauté politique. Aucun contrat, aucun accord ne peut survivre si les contractants, dans leur prise d'engagements, n'étaient pas sincères et exprimaient au fond de leur âme un sentiment d'hypocrisie. Aucune société humaine ne peut être viable si ses membres observent les lois et leurs engagements, juste en attendant d'avoir l'occasion de prendre le dessus, sur leurs semblables, et de faire comme bon leur semble. Dans *Le projet de paix perpétuelle*, Kant nous rappelle le respect des engagements, dans le cadre d'un accord de paix, entre des belligérants. Selon lui, aucun accord de paix ne peut être considéré, comme tel, si au moment de la signature de l'accord, l'un des contractants ou tous les contractants le signaient avec la volonté de le violer plus tard. Cet accord de paix, non seulement n'en est pas un, mais en réalité ne met pas fin à la réalité de la guerre. C'est dès le premier article qu'il a été souligné l'importance, pour toutes les parties, de respecter les engagements pris pour assurer la paix : « Aucun traité de paix ne doit valoir comme tel, si on l'a conclu en se réservant tacitement matière à guerre future. » (KANT, 2013, p. 13). Cela est valable pour tous les contrats, pour tous les engagements, notamment celui des citoyens de vivre ensemble en observant les mêmes lois sociales. Toute société, dans laquelle, les uns et les autres, en tant que citoyens d'une même communauté politique, ne respectent pas leurs engagements, est une société en proie à l'anarchie, à la guerre ou même à la disparition pure et simple (Hannah ARENDT, 1972, p. 94) :

Les engagements représentent l'unique moyen dont disposent les hommes pour organiser l'avenir, le rendre prévisible et digne de foi, dans toute la mesure où cela est humainement possible. [...] Nous sommes tenus de respecter nos engagements dans la mesure où l'élément de réciprocité qu'ils comportent n'a pas été rompu.

Le seul élément, capable de mettre fin aux engagements réciproques, c'est la rupture de la réciprocité ; quand des citoyens décident de ne plus observer les exigences de respect mutuel qu'ils ont vis-à-vis de leurs semblables ; quand ils pensent que ce sont les autres qui doivent se plier à leurs volontés, sans qu'ils n'aient, à leur tour, aucune obligation de réciprocité. Alors, chacun se trouve, dans son droit absolu, de ne pas se soumettre à des lois qui ne sont pas respectées par ses semblables. Il serait par exemple difficile de protéger sa vie et sa liberté dans une société des vandales ou des esclavagistes à moins qu'on ne soit comme eux. Et même là, il y a une certaine réciprocité entre les personnes partageant les mêmes conditions ; ceux qui partagent le même statut, la même tribu ou pratiquant les mêmes activités. Dans les sociétés esclavagistes, le statut de l'esclave est le plus souvent défini à partir de sa différence avec la société d'origine des pratiquants de l'esclavage ; Athènes réduisait en esclavage des étrangers ; les Arabes et les Juifs aussi ; ensuite ce fut sur la base de la différence de la couleur de peau quand les esclavagistes arabes et européens envahirent l'Afrique et l'Amérique. L'esclave, c'est toujours l'autre. C'est ainsi qu'on a rendu licite l'esclavage des Africains : « que l'esclavage des Nègres est légitime et la traite n'a rien de scandaleux » (Directeurs de publication Isabel Castro HENRIQUES et Louis SALA-MOLINS, 2002, p. 23). Donc, la réciprocité entre des personnes de même condition, dans le respect des engagements, était une nécessité vitale même pour les sociétés inégalitaires.

1.4. Le consentement mutuel : un aspect important de la vie des associations

Les associations sont un reflet du consentement à l'américaine et un outil pour la désobéissance civile. La tendance des Américains à se constituer en associations est le reflet type de ce que doit être un regroupement d'hommes et des femmes où la règle principale d'adhésion demeure le consentement. Toutes les associations sont fondées sur « le consentement et le droit au désaccord » (Hannah ARENDT, 1972, p. 96). L'association est à l'origine de toute l'organisation de la société américaine ; la création des États et leur union furent un de ses résultats. Dans le cadre de la désobéissance civile, l'association des citoyens, pour former un ensemble uni porteur des revendications et de lutte, devient une nécessité.

Malgré le péril qui peut être associé à la capacité des citoyens, à s'organiser en associations, en des groupes de pression, pour s'opposer aux décisions, ce droit d'association et celui de la désobéissance civile sont indispensables à la préservation des droits et des libertés des citoyens. Le

droit à l'association et le droit à la désobéissance civile permettent de lutter contre la tyrannie ; celle-là est plus dangereuse que toutes les autres formes de danger auxquelles les citoyens peuvent faire face: « En tout état de cause, “pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que parmi eux l'art de s'associer se développe et se perfectionne *dans le même rapport que l'égalité des conditions s'accroît* ” » (Hannah ARENDT, 1972, p. 99). Le droit d'association est un droit fondamental malgré les réticences traditionnelles des conservateurs. Les mêmes réticences ont été formulées quand on voulait accorder le droit à l'égalité entre citoyens d'un même pays, notamment des Noirs américains ; les mêmes réticences quant aux avantages et aux inconvénients de la démocratie. Ce qui n'est pas sans nous rappeler les débats actuels en cours en Afrique sur l'adaptation des principes démocratiques aux réalités africaines ou sur le fait de vouloir plier ces principes aux cultures africaines. Ce genre de débats ont été faits ailleurs. Mais, en fin de compte, il s'est imposé, à tous l'universalité et l'indispensabilité de la gouvernance démocratique, comme s'est imposé le droit des citoyens à s'organiser en association.

Toute association de défense d'intérêts communs, qui veut sauvegarder le libre consentement, le droit au désaccord et la pluralité d'opinion de ses membres, doit se départir des influences idéologiques et politiques. Une fois, qu'une orientation politique, une idéologie quelconque prend le dessus, on se retrouve désormais, non pas dans une association d'hommes libres, mais bien dans une situation où règne la tyrannie d'un individu ou d'un groupe d'individus sur les autres. C'est le principal danger qui guettait le mouvement de désobéissance civile étudiant américain (Hannah ARENDT, 1972, p. 99) :

La menace qui pèse sur le mouvement étudiant [...] n'est pas uniquement le vandalisme, la violence, les emportements et les mauvaises manières, mais bien la contagion croissante des influences idéologiques (maoïstes, castristes, stalinien, marxistes-léninistes, et ainsi de suite) qui conduisent en fait à la division et à la dissolution de l'association.

En réalité, les associations ont pour objectif la défense d'intérêts communs de leurs membres, qu'il s'agisse des minorités ou des professionnels, ou de la défense des lois et des règles qui concernent l'ensemble de la vie de la société. On ne doit jamais perdre de vue cet élément essentiel au risque de voir l'association disparaître sans jamais atteindre ses objectifs.

2. Les causes et les caractéristiques de la désobéissance civile

Le droit à la désobéissance civile existe dans l'esprit même du contrat social. Il lui est inhérent. La désobéissance civile devient un droit dès le moment où une disposition législative particulière viole l'esprit de réciprocité et d'égalité entre les citoyens. La liberté est garantie en amont. Un contrat social est juste quand il préserve la liberté de tous les contractants qui se reconnaissent mutuellement comme membres d'une même communauté de destin (Hannah ARENDT, 1972, p. 89) :

Lorsque les signataires de la Déclaration d'Indépendance "engagèrent mutuellement" leur existence, leur fortune et leur honneur sacré, ils se conformaient ainsi à l'esprit de ces expériences spécifiquement américaines tout aussi bien qu'aux termes des généralisations théoriques de Locke, inspirées elles-mêmes de ces expériences.

Dans tout régime républicain, c'est l'esprit de ce type de contrat qui y règne – que le contrat ait été formellement écrit ou pas à la création de la société – car on sait désormais que toutes les constitutions républiques se fondent sur les principes d'égalité et de réciprocité entre les citoyens.

2.1. La rupture des engagements

Quand est-ce qu'intervient la rupture des engagements ? La cause principale de la rupture survient quand se révèle « l'incapacité des autorités établies d'assurer le maintien des conditions prévues à l'origine. » (Hannah ARENDT, 1972, p.p. 94-95). Des nombreuses situations ont été évoquées, par Hannah Arendt, des ruptures des engagements en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique ; il y a la guerre du Viêt-Nam, considérée comme une « guerre illégale et immorale », par des nombreux Américains ; la volonté du pouvoir exécutif d'accroître son pouvoir, souvent en violation des lois et en empiétant sur les compétences du pouvoir législatif du Congrès ; les mensonges d'État, les atteintes aux la libertés et le non-respect de l'autonomie de certaines structures de la vie sociale comme les universités. Alors que ces dernières doivent être à l'abri de toute influence politique, même de la part d'un gouvernement, quel qu'il soit.

Ces exemples sont des formes de rupture du contrat primitif ; ils mettent en danger la réciprocité et le devoir, pour chacun, de respecter les engagements pris en tant que citoyen (Hannah ARENDT, 1972, p. 95) :

Le consentement, qui est l'esprit des lois américaines, est fondé sur la notion d'un contrat comportant des obligations mutuelles, qui a permis d'abord l'établissement des colonies séparées, puis leur union. Un contrat suppose au moins deux contractants, et toute association fondée sur le principe du consentement, agissant selon lui et reposant sur des engagements réciproques, comporte un élément de pluralité stable qui prend la forme d'une union.

L'union de la société est conditionnée au respect de la réciprocité dans les engagements pris entre citoyens. Toute rupture, dans le respect de cette réciprocité des conditions, met en danger la stabilité sociale. Pour que le citoyen soit considéré, comme une personne autonome et moralement responsable, il est nécessaire de respecter cette pluralité d'états et tenter de dissoudre les différences dans une sorte de totalité, d'union sacrée, réduirait à néant toute forme de responsabilité citoyenne.

Comment survient la désobéissance civile (les révoltes) ? Elle naît essentiellement de la perte de confiance entre les citoyens et les dirigeants (Hannah ARENDT, 1972, p. 71) :

c'est que les révoltes sont précédées d'une désintégration des systèmes politiques, que l'érosion progressive de l'autorité gouvernementale constitue le symptôme le plus frappant de cette désintégration, et que la cause de cette érosion est l'inaptitude des rouages gouvernementaux à s'acquitter de leur fonction, ce qui conduit les citoyens à douter de leur légitimité.

L'un des rôles régaliens, de tout gouvernement qui veut avoir l'assentiment du peuple et la reconnaissance légitime des citoyens, est d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. Un gouvernement, même issu des urnes, de l'expression de la volonté souveraine des citoyens, risque de perdre la confiance de ces derniers s'il n'arrive pas à assurer leur protection et maintenir la quiétude sociale. Quand l'insécurité prend des proportions inquiétantes, quand les gouvernants démontrent, aux yeux du monde, qu'ils sont dans l'incapacité de lutter contre les criminels et les acteurs de l'insécurité, les citoyens risquent de perdre confiance et de finir, par croire, que les gouvernants sont dans l'incapacité de jouer leurs rôles. À partir de cet instant, les soulèvements, comme la désobéissance civile, deviennent une éventualité, dont il faut tenir compte: « Des actes de désobéissance civile interviennent lorsqu'un certain nombre de personnes ont acquis la conviction que les mécanismes normaux de l'évolution ne fonctionnent plus » (Hannah ARENDT, 1972, p. 76). Les citoyens, ayant perdu foi, en leurs autorités, notamment en leur capacité à gérer le fonctionnement des institutions et assurer la protection des personnes et de leurs biens, se soulèvent pour demander à ce que l'État assume ses responsabilités. Ils attendent donc des résultats,

par rapport à leur mouvement de contestation, mais aussi des réponses appropriées, de la part des gouvernants, par rapport à leurs revendications.

2.2. La nature de la désobéissance civile et sa différence avec d'autres formes de conflits avec la loi

L'acteur de la désobéissance n'est pas un criminel. La désobéissance civile diffère de l'objection de conscience, d'une lutte individuelle ou de toute autre lutte qui se ferait par le biais de la clandestinité ou de la violence.

L'acteur de la désobéissance civile n'est pas un criminel. Celui-ci viole les lois et n'attend pas rendre publics ses actes. Il n'entend pas non plus se dévoiler aux yeux du monde ses projets de criminel. S'il n'est pas puni par la justice, il risque certainement la vindicte populaire. Le criminel pose ses actes dans l'espérance de ne jamais se présenter devant les juridictions, à plus forte raison, être puni : « Il existe une différence essentielle entre le criminel qui prend soin de dissimuler à tous les regards ses actes répréhensibles et celui qui fait acte de désobéissance civile en défiant les autorités et s'institue lui-même porteur d'un autre droit. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 77). Le fait de faire cette distinction nous permet de comprendre l'idée essentielle, selon laquelle, il y a une différence fondamentale entre celui qui viole ouvertement les lois, dans le but d'en revendiquer des nouveaux droits, et le criminel qui est en conflit ouvert et définitif avec les lois, sauf s'il se repente bien sûr, après avoir purgé sa peine. Il est donc nécessaire d'admettre (Hannah ARENDT, 1972, p. 77)

que la désobéissance civile n'est pas incompatible avec les lois et les institutions publiques [...] Celui qui fait acte de désobéissance civile, tout en étant généralement en désaccord avec une majorité, agit au nom et en faveur d'un groupe particulier. Il lance un défi aux lois et à l'autorité établie à partir d'un désaccord fondamental, et non parce qu'il entend personnellement bénéficier d'un passe-droit.

Est-ce que, comme Socrate, l'acteur de la désobéissance est celui-là qui accepterait volontiers le châtiment de la loi ? Pour Hannah Arendt, c'est une mauvaise compréhension de la mentalité de Socrate et de son procès. Celui qui désobéit revendique un droit ; celui de la prise en compte de ses revendications pour corriger des injustices juridiques. Le système juridique américain, à cause de sa dualité, des différences qui peuvent souvent exister entre le droit des États – pris

individuellement – et le droit fédéral rendrait plus compréhensible la nature de la désobéissance civile. On conteste une loi pour démontrer, son incompatibilité, avec la loi fédérale ou la Constitution américaine. L'acteur de la désobéissance civile ne cherche pas à être puni par la loi. Sans se dérober de la justice, il ne revendique pas un châtiment pénal quelconque, une telle attitude serait absurde. C'est comme si l'acteur de la désobéissance se disait prêt à accepter un châtiment injuste.

L'acteur de la désobéissance civile est différent aussi d'un objecteur de conscience. Un seul individu ne peut pas pratiquer la désobéissance civile : « la désobéissance civile pratiquée par un individu isolé ne saurait tirer à conséquence. Le coupable est alors considéré comme un excentrique qu'il sera plus intéressant d'observer que de condamner. » (Hannah ARENDT, 1972, p.p. 57-58). L'objecteur de conscience est un homme, qui ayant pris conscience, de manière individuelle, de l'injustice d'une situation ou des lois, se décide seul de ne pas respecter l'ordre qu'il considère comme injuste. Plutôt que le fruit d'un rapport de l'individu avec ses concitoyens, l'objecteur de conscience se trouve dans une situation où le seul cadre d'action relève d'une injonction de sa conscience ; c'est sa conscience morale qui lui dicte ce qu'il peut considérer comme bon – les actes à observer –, ou comme mauvais – les actes à éviter –, en ce qui concerne les rapports entre les hommes au sein de la société. La source de son action relève du « terrain de la conscience individuelle et des obligations imposées par cette conscience morale, sans invoquer des rapports de la conscience du *citoyen* avec la loi. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 62).

L'objecteur de conscience est un homme de conviction qui obéit à ses propres injonctions morales. Il peut être souvent incompris si, par malheur, il se trouve dans une société corrompue. Ses comportements vertueux peuvent être perçus, par la majorité des personnes d'une société corrompue, comme une offense à leur égard. Au contraire, s'il se trouve dans une société d'hommes vertueux, il sera considéré comme le meilleur des citoyens. L'objecteur de conscience est un homme de vertu qui s'impose, comme principe essentiel, le fait de vivre en faisant le moins de mal possible à ses semblables. Ces prescriptions morales sont les fruits d'un dialogue entre son moi et sa conscience. Elles sont les fruits d'une réflexion, d'un dialogue intérieur entre l'individu et sa conscience. Ce qui fait qu'il peut considérer, comme injustes, des lois sociales qui lui semblent violer ses prescriptions morales. C'est l'exemple de Thoreau qui refuse « de payer l'impôt électoral à un gouvernement qui reconnaissait l'esclavage » (Hannah ARENDT, 1972, p. 61). Ainsi,

l'homme vertueux, qui est ici l'objecteur de conscience, peut désobéir, lui seul, à des lois qui semblent injustes même si ces dernières sont en vigueur au sein de sa communauté.

L'objecteur est aussi un homme qui a de l'estime vis-à-vis de sa propre personne : « Ainsi, les prescriptions de la conscience se rapportent à l'intérêt que l'on porte à sa propre personne. Prends bien garde, nous disent-elles, d'accomplir un acte en compagnie duquel tu ne pourrais pas vivre. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 66). Mais, peut-on se fier à la conscience individuelle, à des convictions morales propres à chaque individu, pour juger de la validité ou de la justesse d'une loi ? C'est à ce niveau que se situent tous les défauts de l'objection de conscience, toute sa subjectivité, et qui la disqualifient par rapport à la véritable désobéissance civile. Si les hommes de vertu et de courage sont rares, les bons citoyens eux ne dépendent que de l'éducation reçue au sein de la société (Hannah ARENDT, 1972, p. 67) :

Les hommes de vertu et de courage ne se révèlent que dans les circonstances critiques ; on les voit alors soudainement surgir, dans toutes les couches de la société, sans pouvoir deviner leur origine. Par contre, l'existence des bons citoyens doit être évidente ; leur comportement répond à des normes, et il est possible de l'analyser – dût-on en retirer cette peu réconfortante conviction qu'il s'agit d'une faible minorité : en général, ces “bons citoyens” ont bénéficié d'une excellente éducation et font partie des classes supérieures.

L'objecteur de conscience joue un rôle fondamental, malgré son subjectivisme, car il soulève un certain nombre des questions, qui pourraient rester sous l'ombre, s'il ne prend pas le courage de les dénoncer. Mais, tant que, ses dénonciations et ses objections resteront d'ordre individuel, il n'est pas encore sur le terrain de la désobéissance civile.

On passe de l'objection de conscience à la désobéissance civile car (Hannah ARENDT, 1972, p. 70) :

Il n'est pas douteux que même une telle objection fondée sur des scrupules de conscience peut prendre une signification politique quand ces scrupules se retrouvent dans un certain nombre de consciences, et dès lors que ces objecteurs décident de faire entendre leur voix sur la place publique. [...] Le sort qui est réservé sur la place publique au jugement de la conscience ressemble fort à celui que connaît la vérité du philosophe : il est devenu une opinion, que rien ne distingue plus des autres opinions. Et la force de l'opinion ne dépend pas de la conscience, mais du nombre de ceux qui la partagent – “un accord unanime sur le fait qu'une certaine chose est mauvaise [...] incite à croire à sa nocivité réelle.”

Quand les objections de la conscience deviennent des opinions partagées, sur le plan public, l'objecteur de conscience cesse d'être un individu isolé et devient, véritablement, un acteur de la désobéissance civile avec un ensemble des camarades porteurs des mêmes convictions et valeurs.

Ces dernies propos vont nous permettre de nous intéresser aux véritables caractéristiques de la désobéissance civile. La première caractéristique de la désobéissance civile, c'est qu'elle est publique ; elle n'est pas propre à un individu ; elle n'est pas non plus un phénomène de secte. Une secte peut regrouper de nombreuses personnes partageant des valeurs communes mais qui relèvent du domaine du secret pour le grand public. De par donc ses manifestations, la désobéissance civile est publique et s'adresse à l'ensemble des citoyens, à toute la société ; ses contestations se font de manière publique au vu et au su de tous les citoyens : « La désobéissance civile ne peut se manifester et exister que parmi les membres d'un groupe. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 57). Elle ne peut donc qu'être une activité publique à laquelle participent des citoyens partageant les mêmes points de vue sur une situation quelconque de la vie sociale et politique.

La deuxième caractéristique, non moins importante que la première, est le fait qu'elle s'appuie sur les lois et s'adresse aux lois, de manière plus concrète, à ceux qui sont chargés de l'appliquer, c'est-à-dire les autorités judiciaires et politiques. La désobéissance civile apparaît quand, au sein de la société, des personnes prennent conscience d'une situation d'injustice, qui d'ailleurs, est le plus souvent contraire à la Constitution en vigueur. Ce fut le cas des contestations américaines, issues de la désobéissance civile, qui s'opposaient aux discriminations raciales dont étaient victimes les Noirs américains. Ces discriminations raciales étaient régies par les lois américaines, en vigueur, mais qui étaient contraires à la Constitution américaine ; l'état de la séparation des Noirs et des Blancs était une injustice qu'on pouvait combattre selon les dispositions constitutionnelles. Il s'agissait : « de justifier par le droit la violation du droit. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 55).

Mais, si dans certaines Constitutions, la désobéissance civile peut paraître difficilement saisissable, chez les Américains, la dualité de la législation américaine – entre la loi fédérale et les lois des États fédérés – permet de comprendre plus facilement une telle pratique contestataire (Hannah ARENDT, 1972, p. 56) :

les contrevenants du Mouvement des droits civiques se sont peu à peu transformés en volontaires de la résistance contre la guerre, laquelle, très clairement cette fois, enfreignait les dispositions de la loi fédérale ; et la réfutation est devenue sans appel lorsque la Cour suprême refusa de se prononcer sur la légalité de la guerre du Viêt-Nam, en se fondant sur "la doctrine du domaine public", c'est-à-dire précisément sur la raison même pour laquelle des lois anticonstitutionnelles avaient été tolérées pendant si longtemps sans aucun problème.

Voilà une situation où les lois sont en contradiction incontestable avec les décisions gouvernementales. Le gouvernement américain, se targuant d'être un pouvoir autonome du juridique et d'avoir le droit de prendre par conséquent des décisions politiques, avait fait du problème de la guerre au Viêt-Nam, un domaine hors de la portée des lois américaines jusqu'à ce que des citoyens démontrent le caractère anticonstitutionnel de cette guerre et de toutes ses conséquences. Ce qui était encore, plus exaspérant, c'est l'omerta qui régnait autour de cette guerre et des mensonges d'État qui sont devenus une façon, tout à fait normale aux yeux des responsables politiques, de gérer la situation vietnamienne. La contestation – la désobéissance civile – devenait alors un moyen adéquat de lutter pour arrêter les violations, les mensonges d'État et réclamer la fin de la guerre.

2.3. Les conditions de l'exercice de la désobéissance civile

La désobéissance civile s'inspire et s'appuie sur la capacité des citoyens à s'organiser en association : « Contrairement à l'objecteur de conscience, celui qui pratique la désobéissance civile fait partie d'un groupe, et ce groupe, que nous le voulions ou non, est formé et animé du même esprit que celui qui a inspiré les associations volontaires. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 100). Cette appartenance à un groupe d'hommes, partageant les mêmes intérêts, comme dans le cas de lutte des minorités ethniques face à la majorité, peut prêter à confusion chez beaucoup. Chez les magistrats, l'acteur de la désobéissance civile est confondu à l'objecteur de conscience ou à un fomenteur de complot, puisque membre d'un groupe. Les juges le perçoivent toujours comme un individu ne partageant pas des influences réciproques avec les autres membres de son groupe. Cette conception des choses est erronée ; le complot se noue dans la clandestinité, le secret et le silence alors que la désobéissance civile se fait ouvertement et n'a pas pour objectif de renverser un gouvernement, mais plutôt d'amener ce dernier à respecter l'esprit de la loi fondamentale et les règles générales du fonctionnement de la société.

La désobéissance civile se fait, traditionnellement, dans un contexte où l'État, de manière générale, est régi par des principes démocratiques. Mais, il comporte, dans ses lois et dans son fonctionnement, des dispositions juridiques et pratiques qui violent les fondements des droits humains et de la citoyenneté. Il peut même arriver, souvent, qu'il existe déjà dans la loi fondamentale des dispositions qui permettent de lutter contre les lois et les pratiques discriminatoires.

2.4. La légalisation du droit à la désobéissance civile

Hannah Arendt note cependant, malgré l'esprit général des lois américaines, la difficulté qu'il y a à incorporer, dans un cadre juridique légal, le droit à la désobéissance civile. Les juges ne peuvent pas concevoir la violation de la loi même si cette violation a pour objectif de faire respecter les lois. Mais, tout de même, la désobéissance civile est plus que nécessaire puisqu'elle permet de démontrer l'inconstitutionnalité de certaines décisions du pouvoir exécutif ; l'exemple, en la matière, est l'inconstitutionnalité de la décision du gouvernement américain d'intervenir au Viêt-Nam et imposer une guerre à un pays qui ne les a pas agressés. C'est au nom de l'autonomie du pouvoir exécutif que le gouvernement voulait justifier ses violations répétées de la Constitution : « Autrement dit, la doctrine du domaine politique est en fait la brèche qui permet au principe de souveraineté et à la raison d'État d'être introduits de nouveau dans un système politique qui les rejette par principe. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 102). C'est ce qui rend la désobéissance civile encore plus nécessaire. La désobéissance civile est le meilleur moyen contre l'impuissance du pouvoir judiciaire et la seule manière de faire plier le pouvoir exécutif en cas des violations de la Constitution.

Hannah Arendt propose des solutions pour introduire la désobéissance civile dans le droit américain. La première proposition est celle de la reconnaissance des acteurs de la désobéissance, notamment les minorités ethniques, au même titre que les groupes de pression et d'influence qui ont la possibilité de peser sur les décisions gouvernementales et qui sont reconnus officiellement à travers leurs représentants (Hannah ARENDT, 1972, p. 103) :

Ces représentants d'opinions minoritaires deviendraient ainsi non seulement "une puissance qu'on voit de loin" au cours des manifestations ou d'autres modes visibles d'expression de leur point de vue, mais aussi une puissance présente en permanence et avec laquelle il faudrait compter.

Le respect des droits des minorités, étant un élément indispensable dans la construction d'une démocratie véritable, il est plus que nécessaire qu'il leur soit d'exprimer leurs opinions pour défendre leurs intérêts de groupes.

La deuxième solution consiste à reconnaître le droit à la désobéissance comme celui du droit d'association est considéré comme un acquis qu'on ne peut remettre en cause désormais dans la société américaine. Pourtant, en y regardant de près, on peut aisément constater qu'il n'est pas inscrit comme un droit dans la Constitution. La première chose à faire, dans le sens de la légalisation du droit à la désobéissance, consisterait à le reconnaître, publiquement, au même titre que le droit d'association dans le premier amendement. Ensuite, il faudrait passer à des réformes : « Si un problème exige de façon urgente le vote d'un nouvel amendement à la Constitution et vaut toute la peine que cela implique, c'est certainement celui-là. » (Hannah ARENDT, 1972, p. 103). Il faut donc, de manière officielle, une loi qui va reconnaître le droit à la désobéissance civile. Pourquoi la reconnaissance de la désobéissance civile devient une nécessité ? Elle est le principal remède contre l'affaiblissement des institutions et des pouvoirs politiques. Contre les crises multiples de gouvernance, contre l'instabilité des institutions et des pouvoirs politiques, contre les abus de pouvoir et l'injustice des gouvernants, l'association volontaire qui se manifeste sous la forme de la désobéissance représente la seule certitude, pour les Américains, d'avoir confiance en l'avenir de leur État. Au-delà des Américains, dans la Constitution malienne de 2023, le droit à la désobéissance civile est reconnu comme un droit en son article 186 : « Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution. Le Peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'État. »

2.5. L'efficacité de la désobéissance civile dans l'espace public

Ce qui nous amène à poser la question de l'efficacité de la désobéissance civile : « il s'avère évident que des campagnes de désobéissance civile bien organisées peuvent avoir une efficacité remarquable pour obtenir les modifications juridiques que l'on peut estimer désirables ». Les campagnes de désobéissance civile des citoyens qui réclamaient la fin de la ségrégation raciale, aux États-Unis, ont abouti à des résultats concrets et à des changements dans le cadre de la juridiction en vigueur. Des lois ont été mises en place qui ont décreté toute ségrégation, toute discrimination basée sur la race, comme illégale. Avant même la ségrégation raciale, il y a le cas

de la question de l'esclavage qui a été modifiée grâce à la désobéissance civile (Hannah ARENDT, 1972, p. 83) :

Ce ne fut [...] pas la loi, mais bien la désobéissance civile qui mit en évidence le “dilemme de l’Amérique”, et qui, pour la première fois peut-être, contraint la nation à reconnaître l’énormité du crime, non seulement de l’esclavage lui-même, mais de la conception faisant de l’esclave un bien mobilier – “unique, parmi tous les systèmes qu’ont connus les pays civilisés” – et qui, parmi tant d’excellentes choses, nous vient de l’héritage des ancêtres.

En groupe, les citoyens ne sont plus des individus isolés, des femmes et des hommes faibles et épars, mais une force organisée : « ils se cherchent, et, quand ils se sont trouvés, ils s’unissent. *Dès lors ce ne sont plus des hommes isolés, mais une puissance qu’on voit de loin*, et dont les actions servent d’exemple ; qui parle, et qu’on écoute ». (Hannah ARENDT, 1972, p. 97). En Amérique, tous les groupes sociaux s’organisent en association pour faire porter leur voix et revendiquer leurs droits ; c’est le cas des minorités ethniques face à la majorité. Malheureusement, c’est aussi le cas des groupes de pression – ceux qui peuvent être qualifiés d’influenceurs ou d’intermédiaires de fonction qui agissent sur les décisions gouvernementales – ou des groupes d’influence politique. Mais, ce qui est important à retenir, c’est que la désobéissance civile – l’existence publique d’une opinion ou d’une revendication – est la seule méthode efficace pour faire entendre sa voix et obtenir une réponse à ses revendications.

Conclusion

Hannah Arendt pense que, plus que dans tout autre État, la désobéissance civile est considérée comme un droit inaliénable pour tout citoyen américain. La naissance des États-Unis d’Amérique, avec des États indépendants qui se sont unis pour constituer un seul pays, les lois fédérales, les corporations de travailleurs et la diversité des communautés américaines ont favorisé l’émergence et l’exercice de la désobéissance civile. C’est par elle que les Américains ont réussi à lutter contre les discriminations et les mensonges de l’État comme dans le cas de la guerre du Viêt-Nam. Mais, au-delà des États-Unis d’Amérique, la désobéissance civile est un droit – ou en tout cas devrait l’être – dans toutes les sociétés où les individus sont considérés comme des citoyens. Car, la citoyenneté ne peut être effective si on n’a pas la possibilité d’exprimer son désaccord quant à la gestion des affaires publiques ou sur toute autre question qui engage la vie de la nation. Et, c’est

d'ailleurs pour cette raison que des pays ont inscrit dans leur Constitution la désobéissance comme un droit reconnu aux citoyens. Alors, nous pensons que l'exercice de la désobéissance doit être une pratique à sauvegarder dans tout État de droit.

Bibliographie

ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence, Essais de politique contemporaine*, AGORA, Les classiques, Collection dirigée par François Laurent, Calman-Lévy, Paris, 1972

HOBBS Thomas, *Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Introduction, traduction et notes de François TRICAUD, Dalloz, Paris, 1999

KANT Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, Edition bilingue, Traduction de J. Gibelin, Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 2013

LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, traduction de David MAZEL, Chronologie, Introduction, Bibliographie, Notes par Simone GOYARD-FABRE, Professeur à l'Université de Caen, publié avec le concours du Centre National des Lettres, GF Flammarion, 1984

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Edition établie par Pierre Burgelin, GF-Flammarion, Paris, 1962,

Directeurs de publication Isabel Castro Henriques et Louis Sala-Molins, *Déraison, esclavage et droit, les fondements idéologiques et juridiques et de la traite négrière et de l'esclavage*, Éditions UNESCO, Paris, 2002

La constitution de la république du Mali, 2023